

Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel statuent sur treize types de mesures destinées aux personnes handicapées : six relatives au travail, dont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et l'orientation professionnelle (ORP), trois allocations dont l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et quatre autres mesures relatives à l'environnement social. En 2001, 1 453 000 demandes ont, au total, été déposées par 737 000 demandeurs. 65 % des premières demandes ont abouti à une décision favorable, ce taux étant supérieur (77 %) pour les mesures relatives au travail. La durée moyenne de validité des décisions est de cinq ans. De 2000 à 2001, le nombre de décisions favorables a moins progressé que celui des demandes. La part des rejets augmente avec l'âge, fortement de 20 à 30 ans, plus faiblement de 30 à 60 ans. Les disparités départementales sont fortes, tant en nombre relatif de demandeurs qu'en proportion de décisions favorables. En particulier, les décisions concernant l'AAH apparaissent liées, en France métropolitaine, au nombre de personnes handicapées mais aussi au potentiel fiscal et au taux de chômage des départements.

Jean-Marie CHANUT
Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité
Ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées
DREES

L'activité des COTOREP en 2001

Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) qui siègent dans chaque département sont habilitées à reconnaître le handicap des adultes et à apprécier leur taux d'incapacité ; elles aident ces personnes à faire le bilan de leurs aptitudes, peuvent les orienter vers le milieu du travail ou dans des établissements médico-sociaux, ou encore leur permettre d'obtenir des aides financières ou sociales. Elles ont vocation à statuer sur treize types de demandes dont six concernent des mesures relatives au travail, et trois l'attribution d'allocations (encadré 1).

*en 2001, 1 453 000 demandes déposées
par 737 000 demandeurs*

Les demandeurs peuvent déposer à la COTOREP plusieurs demandes à la fois : par exemple une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et une demande d'orientation professionnelle (ORP). En 2001, les COTOREP ont reçu 1 453 000 demandes¹ de toute nature et ont statué sur 1 456 000 demandes dont certaines dataient de l'année 2000. Le nombre total de demandes qu'elles ont examinées² est en moyenne de 40 pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans³.

1. dont 21 000 demandes estimées pour quatorze COTOREP dont les chiffres concernant la carte européenne de stationnement sont manquants. Dans la suite de l'étude, on ne prend pas en compte ces estimations.
2. hors des décisions de carte européenne de stationnement.
3. La plupart des mesures, notamment celles liées au travail, cessent à 60 ans. À partir de cet âge, les COTOREP ne statuent plus que sur les cartes d'invalidité et européenne de stationnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales,
du travail et de la solidarité

Ministère de la Santé,
de la famille
et des personnes handicapées

Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

Les COTOREP sont implantées dans chaque département¹. Elles disposent d'un système d'informatisation des traitements administratifs (ITAC, encadré 2) qui est à l'origine des informations statistiques présentées dans cette étude. Créées par la loi d'orientation du 30 juin 1975, elles sont placées sous la double tutelle de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Elles statuent sur treize types de demandes : six concernent des mesures relatives au travail, et sept des mesures de nature sociale, dont trois allocations, une mesure de placement en établissement médico-social, deux types de cartes (invalidité et stationnement), et un avantage concernant la personne aidante.

Six mesures relatives au travail :

1. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
La RQTH permet à une personne handicapée d'être bénéficiaire de la loi du 10 juillet 1987 (encadré 3) qui fait obligation aux établissements de 20 salariés et plus d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif assujetti.
2. L'orientation professionnelle (ORP)
La COTOREP peut orienter la personne handicapée vers une formation, ou vers le milieu ordinaire du travail ou vers un établissement de travail protégé. La formation peut se faire en apprentissage, dans un centre de pré-orientation, dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle ou dans un centre de réadaptation. Des équipes de préparation et de suite du reclassement (EPSR) ont pour objectif d'assurer aux travailleurs handicapés un emploi stable en milieu ordinaire du travail. La majeure partie des travailleurs orientés vers le milieu protégé sont accueillis en atelier protégé (capacité de travail au moins égale à un tiers de celle d'un travailleur valide), ou en centre d'aide par le travail (CAT) pour les autres.
3. L'abattement de salaire (ABS)
Afin de permettre à un travailleur handicapé, dont la capacité de travail est notablement diminuée, d'occuper un emploi dans le milieu ordinaire du travail, il est permis aux employeurs de rémunérer ce travailleur à un salaire moindre qu'un travailleur valide. La garantie de ressources pour le travailleur handicapé est par ailleurs préservée.
4. L'emploi dans la fonction publique (EFP)
Cette mesure qui doit prendre fin permettait à la COTOREP d'orienter les personnes handicapées vers des emplois de la fonction publique.
5. La prime de reclassement
Les personnes qui ont obtenu une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui ont suivi un stage peuvent prétendre à une prime de reclassement fixée en fonction de leurs ressources.
6. La subvention d'installation
Les personnes qui ont obtenu une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier de cette subvention si elles se destinent à exercer une activité indépendante.

Trois types d'allocations :

7. L'allocation aux adultes handicapés (AAH)
Les personnes, dont le taux d'incapacité reconnu par la COTOREP est supérieur à 80 % et celles dont le taux est compris entre 50 et 79 % mais pour lesquelles la COTOREP reconnaît l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap, peuvent bénéficier d'une AAH soumise à conditions de ressources.
8. L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
L'ACTP a pour objectif de compenser les dépenses supplémentaires liées à l'embauche d'une personne à domicile ou le manque à gagner d'un proche qui se rend disponible pour aider la personne handicapée.
9. L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)
L'ACFP est destinée à compenser les dépenses supplémentaires liées au handicap d'une personne dans le cadre de son activité professionnelle.

Une mesure de placement :

10. Le placement en établissement spécialisé
La COTOREP est compétente pour proposer l'orientation d'un adulte handicapé vers un établissement médico-social d'hébergement. Le foyer d'hébergement accueille généralement les personnes travaillant en CAT ; le foyer à double tarification² accueille des personnes moins dépendantes que celles hébergées en maisons d'accueil spécialisées (MAS) ; le foyer occupationnel accueille les personnes incapables de travailler en CAT mais ayant conservé une certaine autonomie et les MAS accueillent des personnes qui ne peuvent se suffire à elles mêmes dans les actes essentiels de l'existence.

Deux types de cartes :

11. La carte d'invalidité (CIN)
Cette carte permet de prouver que la personne est handicapée (station debout pénible, canne blanche...).
12. La carte européenne de stationnement (STA)
Cette carte permet de circuler et de stationner dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Autre mesure :

13. L'assurance vieillesse de la personne aidante (AVS)
Un particulier qui apporte de l'aide à une personne handicapée peut être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.

1. Le département du Nord compte 2 COTOREP, Lille et Valenciennes, et une est implantée dans le TOM de Saint-Pierre et Miquelon. On compte donc au total 102 COTOREP.

2. Ce type d'établissement a changé de nom en 2002 et s'appelle dorénavant "foyer d'accueil médicalisé".

Les demandes enregistrées en 2001 ont émané de 737 000 demandeurs différents, qui ont donc déposé deux demandes en moyenne : 42 % d'entre eux n'ont fait qu'une demande, 36 % deux, 13 % trois, 6 % quatre et 3 % cinq et plus.

Globalement, les hommes sont plus nombreux à s'adresser à la COTOREP (54,5 %) que les femmes, et ce jusqu'à 70 ans (graphique 1). Ensuite, pour des raisons en partie démographiques, les femmes sont de plus en plus nombreuses (45 % seulement d'hommes dans l'ensemble des demandeurs âgés de 70 ans ou plus).

86 % des demandeurs ont vu au moins l'une de leurs demandes acceptée

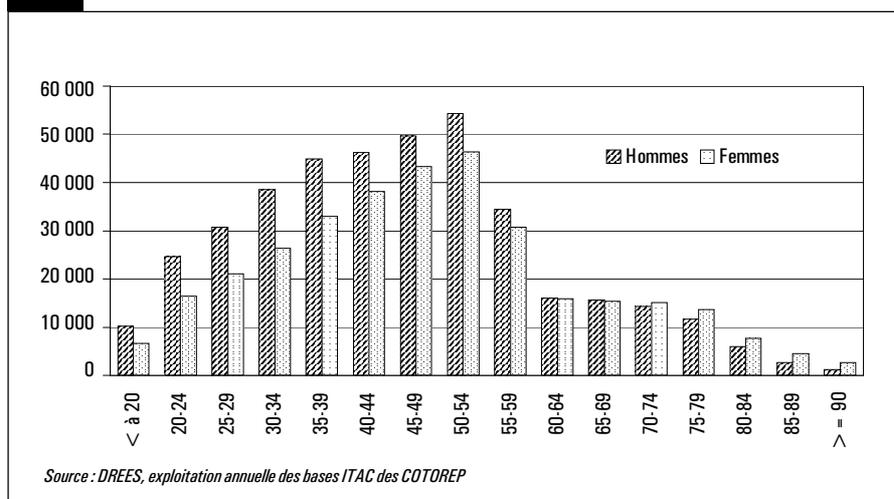
Au total, 637 000 demandeurs, soit 86 % d'entre eux, ont obtenu au moins un accord de la part de la COTOREP. Par rapport à l'ensemble des demandes déposées ceci correspond à 73 % de décisions favorables. Parmi ces décisions, 38 % sont relatives au travail, dont 22 % de RQTH et 14 % d'ORP. 23 % des décisions favorables concernent des allocations, dont près de 20 % d'allocations aux adultes handicapés [AAH], les autres étant des allocations compensatrice pour tierce personne [ATCP] ou pour frais professionnels [ACFP]. 36 % des décisions accordent des cartes d'invalidité ou de stationnement, et 3 % des placements en établissements médico-sociaux.

Plus de décisions favorables pour les mesures relatives au travail, et pour les renouvellements

Près de la moitié des décisions (48 %) concernent des demandes renouvelées (tableau 1). La proportion de ces demandes est relativement forte pour les demandes de placement en établissement spécialisé (61 %) et pour les allocations (57 %) aux adultes handicapés (AAH) ou pour tierce personne (ACTP). La proportion de premières demandes, en revanche, dépasse 70 % pour les cartes de stationnement, l'assurance vieillesse des aidants et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

La part de décisions favorables atteint en moyenne 65 % pour les premières demandes, mais 82 % pour les renou-

G.01 nombre de demandeurs par sexe et âge



T.01 principales caractéristiques des mesures prises par les COTOREP en 2001

	Nombre total de décisions	Part des premières demandes dans les décisions (%)	Structure des décisions favorables (%)	Part de décisions favorables		
				Ensemble (%)	Premières demandes (%)	Renouvellements (%)
Reconnaissance travailleur handicapé (RTH)	280 525	55	22,4	83	81	86
Orientation professionnelle (ORP)	194 527	52	14,4	78	71	85
Abattement de salaire (ABS)	3 801	53	0,3	88	82	94
Emploi Fonction publique (EFP)	12 831	69	0,7	59	54	69
Prime de reclassement (PRR)	2 447	95	0,2	91	91	94
Subvention d'installation (SUB)	37	97	0,0	57	58	0
Mesures liées au travail	494 168	55	38,1	81	77	85
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	313 263	43	19,6	65	48	79
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	49 902	43	3,3	69	49	83
Allocation compensatrice de frais professionnels (ACFP)	5 553	77	0,2	31	21	65
Carte d'invalidité (CIN)	400 083	52	28,4	74	68	81
Carte européenne de stationnement (STA) (1)	152 815	74	7,1	56	53	67
Placement en établissement spécialisé (PLA)	36 583	39	3,1	89	81	95
Assurance vieillesse (AVS)	3 868	73	0,2	46	40	63
Environnement social	962 067	51	61,9	69	58	80
ENSEMBLE (1)	1 456 235	52	100	73	65	82

(1) Y compris une estimation de 21 000 cartes européennes des stationnement de 14 COTOREP non renseignées.
Champ : Métropole et DOM
Source : DREES, exploitation annuelle des bases ITAC des COTOREP

vellements. Cette part est particulièrement élevée pour les mesures relatives au travail, 77 % contre 58 % en moyenne pour les autres. Toutefois les demandes de

placement en établissement médico-social donnent également lieu à des taux d'accords élevés : 81 % en premières demandes et 95 % en renouvellements.

Les durées des décisions sont liées à la nature des mesures

Lorsqu'une demande donne lieu à un accord, ce dernier est valable pour une durée déterminée. Dans plus de la moitié des cas, toutes mesures confondues, les décisions des COTOREP ont une durée de validité de 5 ans (tableau 2). La durée la plus fréquente est ensuite de 10 ans, dans plus de 15 % des cas. En moyenne, la durée de validité des décisions est également de 5 ans : 5,1 ans pour les premières demandes et 5,2 ans pour les renouvellements.

Ce sont les cartes qui sont attribuées pour les durées en moyenne les plus longues : sont attribuées pour 10 ans 20 % des cartes d'invalidité et 40 % des cartes européennes de stationnement en premières demandes. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est attribuée en moyenne pour environ 5 ans, alors que l'orientation professionnelle (ORP) n'est prononcée en moyenne que pour un peu moins de 4 ans et demi. Pour les allocations (adultes handicapés, tierce personne), la durée moyenne est d'un peu plus de 4 ans pour les nouvelles demandes et de 5 ans pour les renouvellements.

De 2000 à 2001, le nombre de décisions favorables progresse moins que celui des demandes examinées

Les 1 435 000 décisions prises par les COTOREP en 2001⁴ sont globalement en augmentation de 2,6 % par rapport à l'année 2000. Pour six types de mesure le nombre de décisions favorables est connu pour les deux années. Les taux de rejet⁵ se sont accrus pour tous les types de demandes, même celles qui concernent les mesures relatives au travail (tableau 3). Leur accroissement est particulièrement important pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour laquelle le nombre de décisions a progressé de plus de 8 % et le nombre d'accords de 1,2 % seulement. Les demandes traitées en matière de RQTH et d'ORP augmentent respectivement de 6,6 % et 5,5 %, tandis que les accords progressent res-

T 02 distribution des durées des décisions prises par les COTOREP

		Durée des décisions						Durée moyenne en années
		1 an	2 ans	3 ans	5 ans	10 ans	4 et 6 à 9 ans	
Reconnaissance travailleur handicapé (RQTH)	1 ^{ères} demandes	2,1%	8,4%	10,7%	66,7%	9,2%	2,9%	5,0
	Renouvellements	2,3%	6,5%	8,0%	67,5%	12,1%	3,6%	5,2
Orientation professionnelle (ORP)	1 ^{ères} demandes	8,7%	7,6%	7,9%	69,1%	2,8%	3,9%	4,4
	Renouvellements	7,9%	9,0%	9,4%	60,6%	5,0%	7,9%	4,4
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 ^{ères} demandes	8,2%	24,5%	14,5%	36,4%	11,7%	4,8%	4,2
	Renouvellements	6,4%	13,8%	11,7%	45,3%	18,5%	4,3%	5,0
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	1 ^{ères} demandes	7,8%	17,5%	6,9%	56,1%	6,8%	5,0%	4,3
	Renouvellements	3,1%	5,7%	5,3%	70,1%	9,8%	6,0%	5,1
Carte d'invalidité (CIN)	1 ^{ères} demandes	2,6%	12,1%	8,8%	54,6%	19,8%	2,2%	5,4
	Renouvellements	2,2%	7,2%	7,8%	54,6%	24,8%	3,4%	5,8
Carte européenne de stationnement (STA)	1 ^{ères} demandes	3,3%	10,4%	6,0%	31,7%	41,2%	7,4%	6,5
	Renouvellements	3,0%	7,7%	6,3%	41,4%	34,2%	7,4%	6,3
Placement en établissement spécialisé (PLA)	1 ^{ères} demandes	9,5%	9,9%	8,1%	58,9%	7,3%	6,3%	4,5
	Renouvellements	8,7%	8,3%	7,5%	59,0%	10,1%	6,5%	4,7
ENSEMBLE DES 13 DECISIONS	1 ^{ères} demandes	4,2%	12,8%	9,8%	53,6%	15,8%	3,8%	5,1
	Renouvellements	4,3%	9,2%	8,9%	55,6%	17,5%	4,5%	5,2

Champ : Métropole et DOM

Source : DREES, exploitation annuelle des bases ITAC des COTOREP

T 03 évolution des décisions concernant six types de mesures prises par les COTOREP entre 2000 et 2001

		Décisions en 2000			Décisions en 2001			Evolution 2001 / 2000	
		Totales	Favorables	Taux de rejet	Totales	Favorables	Taux de rejet	Totales	Favorables
Mesures relatives au TRAVAIL	Reconnaissance de Travailleur Handicapé	263 200	221 600	15,8%	280 500	234 100	16,5%	6,6%	5,6%
	Orientation professionnelle	184 400	148 900	19,3%	194 500	150 800	22,5%	5,5%	1,3%
	Abattement de salaire	3 600	3 200	11,1%	3 800	3 300	13,2%	5,6%	3,1%
Mesures SOCIALES	Allocation aux adultes handicapés	289 500	202 500	30,1%	313 300	205 000	34,6%	8,2%	1,2%
	Allocation compensatrice pour tierce personne	50 000	35 300	29,4%	49 900	34 400	31,1%	-0,2%	-2,5%
	Placement	34 600	31 500	9,0%	36 600	32 600	10,9%	5,8%	3,5%

Champ : Métropole et DOM

Source : DREES, exploitation annuelle des bases ITAC des COTOREP

pectivement de 5,6 % pour la RTQH et de 1,3 % seulement pour l'ORP. La RQTH, pour laquelle le taux de rejet est en moindre progression, est à cet égard une mesure qui n'a pas d'implication financière comme l'AAH, ni ne pose de problème de débouché immédiat comme l'ORP. Les

taux de rejet des allocations, aux adultes handicapés et pour tierce personne (ACTP), demeurent quant à eux importants (plus de 30 %). Pour l'ACTP, le nombre total de décisions prises reste quasiment stable tandis que le nombre de décisions favorables diminue de 2,5 %.

4. Non compris les demandes manquantes de carte de stationnement pour 14 COTOREP, en 2000 et en 2001.

5. Il n'y a pas de refus explicite dans la mesure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, mais on a considéré comme refus les prononciations d'« aptitude au travail ordinaire » ou d'inaptitude « au milieu protégé » ou « totale ».

E-2

La source des données

Les COTOREP disposent d'un système de gestion informatisé dénommé ITAC (informatisation des traitements administratifs des COTOREP), mis en place progressivement à la fin des années 80 et contenant toutes les informations relatives à la gestion de la demande.

Au début de l'année 2002, les équipes informatiques régionales, chargées de la gestion d'ITAC, ont extrait une sélection de fichiers informatiques de toutes les COTOREP (à l'exception de celle de Saint-Pierre et Miquelon), et les ont fait parvenir à la DREES.

Les chiffres concernant l'année 2000 résultent d'une saisie de statistiques, dites ministérielles, envoyées à la DREES sous forme de listings.

Des demandes associées

La loi du 10 juillet 1987 fait obligation aux établissements de 20 salariés et plus d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif assujetti. Une des voies pour en bénéficier est l'obtention d'une « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH) par la COTOREP⁶. Sur 100 personnes qui ont déposé une demande de RQTH, 59 ont aussi demandé une orientation professionnelle (ORP) au cours de la même année ; et sur 100 personnes qui ont sollicité une ORP, 83 ont eu besoin de demander ou de renouveler une RQTH (tableau 4).

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'obtention d'une carte d'invalidité (CIN) sont aussi, mais dans une moindre mesure, souvent sollicitées ensemble : 59 % des demandeurs d'AAH souhaitent aussi obtenir une carte d'invalidité, et 46 % des personnes qui sollicitent ce type de carte demandent également une AAH.

En cas de demandes associées, les différentes mesures demandées ne font pas forcément l'objet d'un accord simultané. 77 % des personnes qui ont demandé une RQTH et une ORP ont obtenu satisfaction pour chacune de ces deux mesures (tableau 5.a). Il n'y a évidemment quasiment pas de personnes qui

6. D'autres catégories de personnes handicapées sont également reconnues par la loi comme les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les invalides pensionnés ou les mutilés de guerre ou assimilés par exemple.

T-04 demandes associées

	Répartition (en colonne) des demandes de 100 personnes ayant déposé au moins une demande du type ci-dessous (1)					
	RQTH	ORP	AAH	ACTP	CIN	PLA
Reconnaissance de Travailleur Handicapé (RQTH)	100	83	31	9	23	15
Orientation professionnelle (ORP)	59	100	20	6	13	15
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	35	31	100	37	46	27
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	2	1	6	100	5	13
Carte d'invalidité (CIN)	33	26	59	43	100	23
Placement (PLA)	2	3	3	10	2	100

(1) Par exemple, dans la première colonne, sur 100 personnes qui ont demandé une RTH, 59 ont aussi demandé une ORP, 35 une AAH, ...
 Champ : Métropole et DOM
 Source : DREES, exploitation annuelle des bases ITAC des COTOREP

ont obtenu une ORP sans avoir eu un accord de RQTH. Par contre les personnes qui demandent une AAH et une mesure relative au travail (RQTH et ORP : tableaux 5.b et 5.c) ne sont guère que 30 % à obtenir un accord pour ces deux demandes. Plus de la moitié des personnes qui ont demandé une AAH et une carte d'invalidité (54 %, tableau 5.f) se sont par contre vu accorder les deux. La carte d'invalidité est acceptée dans 41 % des cas lorsqu'elle va de pair avec une demande de RQTH (tableau 5.d) et dans 36 % des cas avec une demande d'ORP (tableau 5.e).

La part des rejets augmente de 20 à 60 ans, puis décroît avec l'âge des demandeurs

Vers 20 ans, les jeunes en situation de handicap qui relevaient avant cet âge des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) ont besoin des prestations aux adultes et se présentent pour la première fois devant les COTOREP. Les taux de rejet sont alors faibles (graphique 2). Puis les taux de rejet des premières demandes doublent quasiment entre 20 et 30 ans pour se stabiliser à 40 % jusqu'à 54 ans. Le léger pic du taux de rejet dans la tranche d'âge de 55 à 59 ans est dû aux mesures relatives au travail, qui ont tendance à être moins accordées à l'approche de la soixantaine.

T-05 taux d'accord et de rejet de demandes associées deux à deux en %

a)	Orientation professionnelle			
	Refus	Accords	Total	
Reconnaissance travailleur handicapé	Refus	14	1	15
	Accords	8	77	85
	TOTAL	22	78	100

b)	Allocation adultes handicapés			
	Refus	Accords	Total	
Reconnaissance travailleur handicapé	Refus	9	18	28
	Accords	44	29	73
	TOTAL	53	47	100

c)	Allocation adultes handicapés			
	Refus	Accords	Total	
Orientation professionnelle	Refus	15	17	31
	Accords	38	31	69
	TOTAL	52	48	100

d)	Carte d'invalidité			
	Refus	Accords	Total	
Reconnaissance travailleur handicapé	Refus	11	12	23
	Accords	36	41	77
	TOTAL	48	53	100

e)	Carte d'invalidité			
	Refus	Accords	Total	
Orientation professionnelle	Refus	16	14	30
	Accords	34	36	70
	TOTAL	50	50	100

f)	Carte d'invalidité			
	Refus	Accords	Total	
Allocation adultes handicapés	Refus	23	12	35
	Accords	11	54	65
	TOTAL	34	66	100

Champ : Métropole et DOM
 Source : DREES, exploitation annuelle des bases ITAC des COTOREP

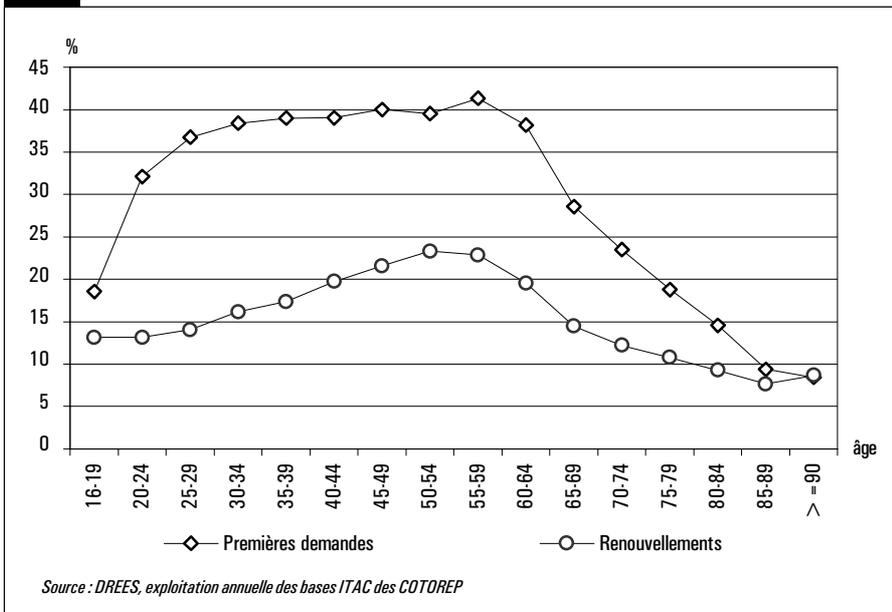
La progression régulière de 20 à 60 ans des taux de rejet pour les renouvellements (de 13 % à 23 %) est beaucoup plus modérée puisqu'une partie des demandeurs a déjà obtenu un précédent accord de la COTOREP.

À partir de 60 ans, la COTOREP ne statue plus guère que sur des demandes de cartes d'invalidité et de stationnement dont le besoin se fait de plus en plus ressentir aux grands âges, d'où la diminution observée des taux de rejet.

De fortes disparités départementales

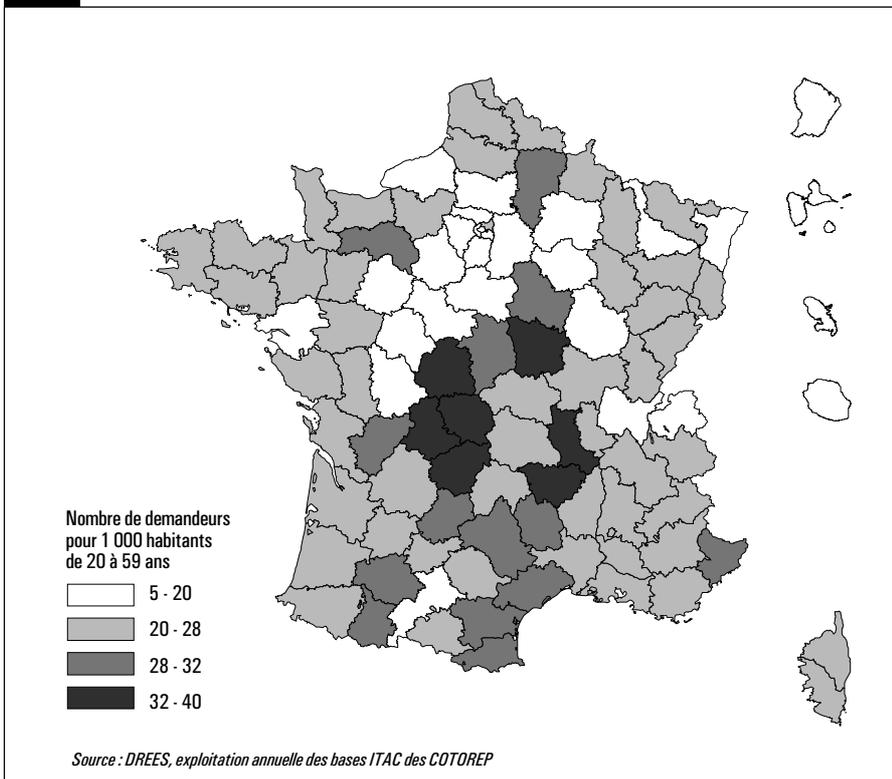
Le nombre de demandeurs pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans varie d'une dizaine à plus de 35. Les départements dans lesquels on compte le plus de demandeurs par habitant se trouvent à la périphérie du Massif Central (carte) : les trois départements de la région Limousin, l'Indre, la Nièvre, la Loire et la Haute-Loire comptent plus de 32 demandeurs pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans. En revanche, les départements dans lesquels on compte le moins de demandeurs par habitant sont très majoritairement situés dans la partie Nord de la métropole et en outre-mer : 27 départements comptent moins de 20 demandeurs pour 1 000 habitants, dont 6 moins de 15 : les trois DOM antillo-guyanais, l'ouest de l'Île-de-France (Essonne et Yvelines) et le Bas-Rhin.

G.02 part de demandes rejetées par âge



6

C.01 Intensité de la demande départementale aux COTOREP



T.06 dispersion départementale des taux de rejet, par type de demande pour les principales mesures %

		Premier décile (1)	Neuvième décile (2)
Reconnaissance travailleur handicapé (RQTH)	1ères demandes	2,1	8,4
	Renouvellements	2,3	6,5
Orientation professionnelle (ORP)	1ères demandes	8,7	7,6
	Renouvellements	7,9	9,0
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1ères demandes	8,2	24,5
	Renouvellements	6,4	13,8
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	1ères demandes	7,8	17,5
	Renouvellements	3,1	5,7
Carte d'invalidité (CIN)	1ères demandes	2,6	12,1
	Renouvellements	2,2	7,2
Carte européenne de stationnement (STA)	1ères demandes	3,3	10,4
	Renouvellements	3,0	7,7
Placement en établissement spécialisé (PLA)	1ères demandes	9,5	9,9
	Renouvellements	8,7	8,3

1) 10% des COTOREP ont un taux de rejet inférieur à ce pourcentage.
 2) 10% des COTOREP ont un taux de rejet supérieur à ce pourcentage.
 Champ : Métropole et DOM
 Source : DREES, exploitation annuelle des bases ITAC des COTOREP

Les taux de rejet varient également de manière importante d'une COTOREP à l'autre et selon la nature des demandes. Par exemple 10 % des COTOREP rejettent moins de 10,2 % des premières demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sur lesquelles elles statuent et 10 % en rejettent plus de 28,3 % (tableau 6). En ce qui concerne les premières demandes d'AAH, 10 % des COTOREP en ont rejeté moins de 38,8 % et 10 % plus de 62,7 %.

Cette forte hétérogénéité des taux de rejet départementaux peut refléter la variabilité du profil des demandes, comme des

pratiques différentes des COTOREP. La comparaison des taux de rejet départementaux pour les mesures liées au travail et pour celles liées à l'environnement social montre qu'il n'y a pas de liaison univoque entre les rejets des deux types de demande et qu'il est difficile de classer de manière simple les départements (tableau in encadré 3). On peut ainsi répartir les départements en neuf catégories qui croisent les taux de rejet pour les mesures liées au travail (faible, moyen, fort) et pour celles liées à l'environnement social (faible, moyen, fort). Dans les Alpes-Maritimes, la Charente, la Mayenne et le Haut-Rhin les taux

de rejet sont faibles pour les deux types de demandes. À l'opposé, dans les Alpes-de-Haute-Provence, la Haute-Corse, la Meuse, l'Orne, la Saône-et-Loire, la Seine-Maritime et la Somme les taux de rejets sont forts. Cinq départements ont la particularité d'avoir un fort taux de rejet pour les mesures liées au travail, et un faible taux de rejet pour les mesures sociales : la Loire-Atlantique, la Nièvre, l'Yonne, le Val-de-Marne et la Martinique. Six départements se trouvent dans la situation inverse : l'Eure-et-Loir, le Lot-et-Garonne, la Haute-Marne, le Vaucluse, les Vosges et la Réunion.

E•3

Répartition départementale des taux de rejets des mesures liées au travail et à l'environnement social.

Le taux de rejet pour les mesures relatives au travail a été calculé sur l'ensemble des demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'orientation professionnelle qui, réunies, en représentent plus de 96 %. Pour les rejets concernant les mesures de nature sociale, on a utilisé l'ensemble des demandes d'allocations aux adultes handicapés et des cartes d'invalidité qui en représentent plus de 88 % de la catégorie. Les départements ont été répartis en neuf catégories (tableau ci-dessous), l'échelle de chacun des deux indicateurs de rejet ayant été divisée en trois : taux en dessous du premier quartile (faible), dans l'intervalle interquartile (moyen) et supérieur au troisième quartile (fort). Un quart des départements ont un taux de rejet pour les mesures relatives au travail inférieur à 14,2 % et un quart supérieur à 23,2 %. Un quart des départements ont un taux de rejet pour les mesures de nature sociale inférieur à 24,6 %, et un quart supérieur à 36 %.

Typologie des départements selon les taux de rejets de demandes relatives au travail et à l'environnement social

		Taux de rejets des demandes d'AAH et de cartes d'invalidité							
		Faible		Moyen		Fort			
Taux de rejet des demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'orientation professionnelle	Faible	Alpes Maritimes		Aisne	Loir&Cher	Bas-Rhin	Eure&Loir	Réunion	
		Charente		Ariège	Loire	Haute-Saône	Lot & Garonne		
		Mayenne		Aube	Loiret	Seine & Marne	Haute-Marne		
		Haut-Rhin		Aveyron	Lot	Yvelines	Vaucluse		
	Moyen	Calvados		Ille&Vilaine	Aude	Maine-et-Loire	Vendée	Ain	Jura
		Cantal		Indre	Bouches-du-Rhône	Manche	Vienne	Hautes-Alpes	
		Côte-d'Or		Marne	Dordogne	Meurthe & Moselle	Haute-Vienne	Charente-Maritime	Haute-Savoie
		Côtes-d'Armor		Morbihan	Corse-Sud	Oise		Doubs	Tarn & Garonne
		Creuse		Pyrénées Atlantiques	Haute-Garonne	Hautes-Pyrénées	Territoire-de-Belfort	Gard	
		Eure		Var	Landes	Sarthe	Essonne	Hérault	
		Finistère		Hauts-de-Seine	Haute-Loire	Savoie	Seine-Saint-Denis	Indre & Loire	
		Gers		Guyane	Lozère	Tarn		Isère	
Fort	Loire-Atlantique		Allier	Gironde	Paris	Alpes-de-Hte-Provence			
	Nièvre		Ardèche	Moselle	Val-d'Oise	Haute-Corse	Seine-Maritime		
	Yonne		Ardennes	Puy-de-Dôme	Guadeloupe	Meuse	Somme		
	Val-de-Marne		Cher	Pyrénées-Orientales		Orne			
	Martinique		Corrèze	Rhône		Saône&Loire			

Champ : Métropole et DOM

Source : DREES, exploitation annuelle des bases ITAC des COTOREP

les mesures relatives au travail en 2001

281 000 décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

La RQTH est une mesure graduelle. En deçà d'un certain seuil d'incapacité, la COTOREP peut refuser une RQTH à un demandeur en estimant qu'il a une « aptitude normale au travail ». Au-delà, la COTOREP accorde une RQTH à trois niveaux : A, pour un handicap qualifié de faible ; B, pour un handicap modéré ; C, pour un handicap grave. Mais si le handicap de la personne est tel qu'elle ne peut pas occuper un emploi, la COTOREP peut rejeter la demande en prononçant une inaptitude : « inaptitude actuelle au milieu ordinaire » du travail, « inaptitude au milieu protégé » (ateliers protégés, centres d'aide par le travail), « inaptitude totale ».

En 2001, les COTOREP ont reçu 279 000 demandes de RQTH, et ont pris 281 000 décisions, dont 55 % concernaient des premières demandes. Les premières demandes aboutissent plus fréquemment à une décision d'« aptitude normale au travail » (3 %) que les renouvellements (1 %). Les COTOREP ont accordé 234 000 RQTH en 2001 : 45 000 (19 %) pour handicap léger (A), 125 000 (54 %) pour handicap modéré (B), et 64 000 (27 %) pour handicap grave (C). Ces proportions sont stables par rapport aux années précédentes. Les premières demandes sont plus fréquemment accordées dans les catégories A et B de handicap, et les renouvellements dans la catégorie C.

La gravité reconnue au handicap varie d'une COTOREP à l'autre. Les accords de RQTH de catégorie A sont inférieurs en nombre à 7,2 % pour un dixième des COTOREP, et supérieurs à 32,7 % pour un autre dixième. Cette amplitude va de 41,3 % à 68,4 % pour la catégorie B, et de 12,4 % à 42,2 % pour la catégorie C.

La gravité du handicap reconnue à travers la RQTH varie également avec l'âge du demandeur : de 25 à 54 ans, la part de handicaps faibles est stable à 20 %, celle de handicaps modérés est en hausse régulière de 43 % à 65 %, la part de handicaps graves baisse régulièrement de 37 % à 16 %.

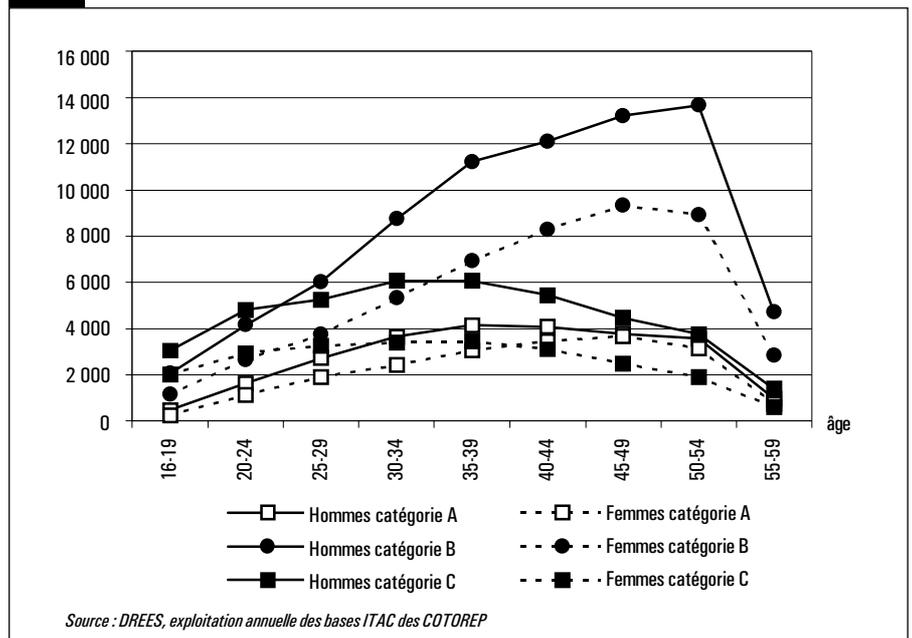
Les femmes recueillent 40 % de l'ensemble des décisions. Celles qui se voient reconnaître un handicap modéré ou grave (catégories B ou C) sont moins nombreuses que les hommes dans toutes les tranches d'âge (graphique 3). Par contre, pour les accords de handicap léger (catégorie A), cette différence n'apparaît nettement qu'avant 45 ans.

195 000 décisions d'orientation professionnelle (ORP)

La COTOREP peut orienter la personne handicapée vers une formation, vers le milieu ordinaire du travail, ou vers un établissement de travail protégé. En 2001, les COTOREP ont statué sur 195 000 demandes d'ORP. Elles ont ainsi pro-

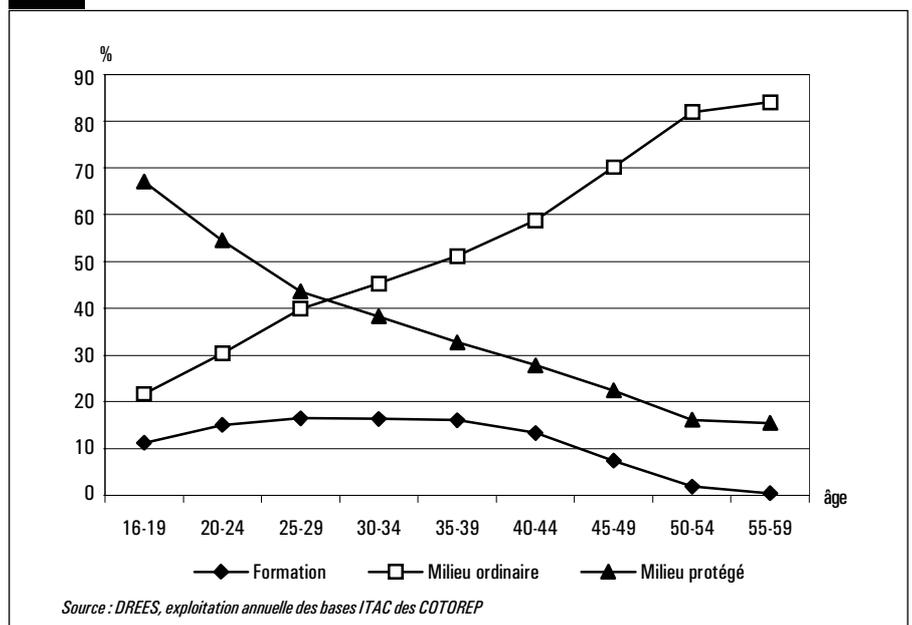
G
03

nombre d'accords de RQTH selon la catégorie de handicap reconnue par sexe et âge



G
04

structure des orientations professionnelles par âge



noncé une orientation professionnelle pour 151 000 demandeurs : 19 000 vers une formation professionnelle, 80 000 vers le milieu ordinaire du travail et 52 000 vers le milieu protégé. 52 % des décisions d'ORP portent sur des premières demandes. Près de 30 % d'entre elles donnent lieu à un rejet (dont sursis à statuer et classement sans suite), contre 15 % seulement pour les renouvellements. 72 % des orientations sur premières demandes sont des orientations vers le milieu ordinaire du travail, contre 16 % vers le mi-

lieu protégé. À l'inverse, 52 % des renouvellements concernent le milieu protégé.

La part d'orientations vers le milieu ordinaire du travail croît régulièrement avec l'âge, de 22 % pour les personnes handicapées de moins de 20 ans à 84 % pour celles de plus de 55 ans (graphique 4). La part d'orientations vers le milieu protégé décline symétriquement de 67 % à 15 %. Ces évolutions sont assez parallèles à celles de la reconnaissance des handicaps modérés ou graves. De 20 à 39 ans, la part très constante d'orienta-

tion vers des formations se maintient au-dessus de 15 %, chute après 40 ans, puis disparaît quasiment après 50 ans.

Un tiers des premières demandes de formation sont orientées vers un centre de rééducation professionnelle (contre 60 % des renouvellements), 47 % vers un centre de pré-orientation et 17 % vers un centre de formation professionnelle (graphique 5).

Dans les autres orientations, vers les milieux ordinaire ou protégé, l'écart structurel est moins marqué entre premières demandes et renouvellements. Les primo-demandeurs sont toutefois plus souvent orientés vers le monde du travail ordinaire (graphique 6).

Les centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés sont les deux principales structures d'accueil du milieu protégé. Les deux tiers de premières demandes et plus de 70 % des renouvellements concernent des orientations en CAT. La part d'orientations en atelier protégé est d'environ 20 %, du même ordre pour les premières demandes et les renouvellements.

Les autres mesures relatives au travail : 19 000 décisions environ en 2001

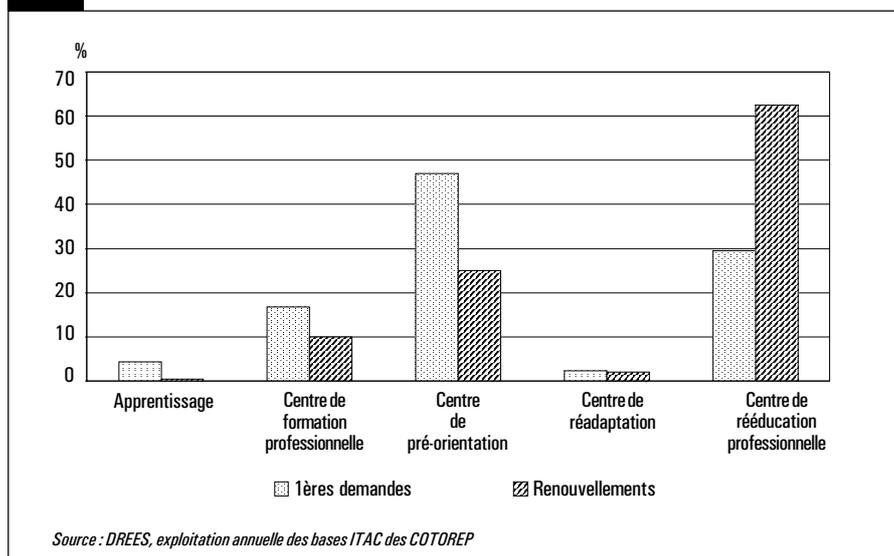
En ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, les COTOREP statuent également sur quatre autres mesures.

3 800 décisions d'abattement de salaire ont ainsi été prises en 2001 : 88 % des demandes ont été suivies d'un accord de la COTOREP (82 % des premières demandes et 94 % des renouvellements). Des abattements de 20 % ou plus sont attribués dans 70 % des cas pour les premières demandes, et dans 85 % pour les renouvellements.

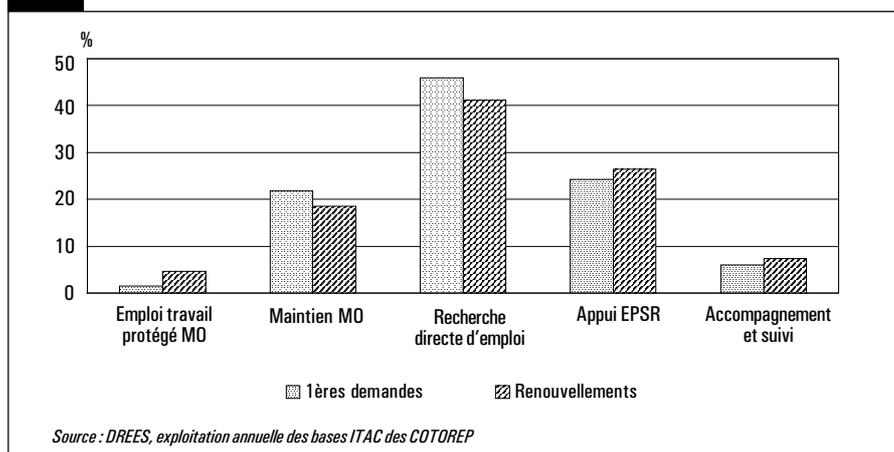
12 800 décisions ont concerné l'emploi dans la fonction publique : 4 800 premières demandes ont été accordées et 2 800 renouvellements.

Enfin les COTOREP ont prononcé en 2001 2 450 décisions concernant des primes de reclassement : leur presque totalité (95 %) résultait de premières demandes et s'est traduite par un accord. Un peu moins d'une quarantaine de personnes ont demandé une subvention d'installation et une vingtaine l'ont obtenue.

G.05 répartition des orientations vers une formation



G.06 répartition des orientations vers le milieu ordinaire



L'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la situation économique des départements

L'AAH peut être accordée d'une part pour un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, et d'autre part pour un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver un emploi du fait de leur handicap. On peut alors se demander si l'AAH est demandée ou accordée plus fréquemment dans les départements dans lesquels l'intensité du chômage rend particulièrement difficile l'accès à un emploi, notamment pour les personnes handicapées. De même, l'AAH étant soumise à condition de ressources, on peut se demander si le niveau des accords ou des demandes est lié au revenu moyen par personne du département.

Le modèle suivant tend à expliquer le nombre de demandes d'AAH (DEMAAH) ou d'accords d'AAH (ACCAAH), pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans, par un indicateur général du handicap dans le département (ACCHANDI¹), par le taux de chômage départemental au début de 2001 (TXCHOM) et par une variable représentative du revenu moyen du département (POTENFISC²).

Le modèle, appliqué aux départements métropolitains, explique la demande départementale d'AAH de la façon suivante :

$$\text{DEMAAH} = + 0,558 \times \text{ACCHANDI} \quad + 0,480 \times \text{TXCHOM} \quad - 0,817 \times \text{POTENFISC}$$

$$(0,049) \qquad (0,078) \qquad (0,240)$$

Les nombres entre parenthèses sont les écarts-types estimés des coefficients.

Les valeurs départementales moyennes des variables du modèle sont de 10,1 demandes pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans, de 13,5 personnes reconnues handicapées pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans, de 8,8 % pour le taux de chômage et de 200 € pour le potentiel fiscal.

Les trois variables explicatives sont très significatives. Ainsi, une augmentation de 1 point du taux de chômage aboutit à 0,5 demande d'AAH en plus pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans, et si le potentiel fiscal du département augmente de 100 €, ces demandes diminuent de 0,8 pour 1 000 habitants.

Les deux COTOREP qui comptent le plus de demandes d'AAH pour 1000 habitants âgés de 20 à 59 ans sont celles de Valenciennes et des Pyrénées Orientales. Elles appartiennent à deux circonscriptions dans lesquelles le nombre de personnes handicapées qui s'adressent aux COTOREP est important, le taux de chômage élevé, et le potentiel fiscal inférieur à la moyenne métropolitaine. Le département des Yvelines, dans lequel on compte le moins de demandes d'AAH pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans, est dans une situation totalement opposée.

Le même modèle utilisé pour expliquer, non plus la demande, mais les accords d'AAH (ACCAAH), reste très pertinent (équation suivante). Mais par leurs décisions, les COTOREP semblent tempérer quelque peu la pression de la demande : les coefficients sont légèrement moins significatifs que dans l'équation précédente :

$$\text{ACCAAH} = + 0,433 \times \text{ACCHANDI} \quad + 0,233 \times \text{TXCHOM} \quad - 0,584 \times \text{POTENFISC}$$

$$(0,040) \qquad (0,063) \qquad (0,197)$$

Ainsi, une augmentation de 1 point du taux de chômage aboutit à 0,2 accord d'AAH en plus pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans, et si le potentiel fiscal du département augmente de 100 €, ces accords diminuent de 0,6 pour 1 000 habitants.

La COTOREP de Valenciennes est celle qui compte le plus d'accords d'AAH pour 1000 habitants âgés de 20 à 59 ans, suivie par celle de la Nièvre. Ce dernier département, qui a un indicateur général du handicap élevé, est aussi l'un de ceux qui compte le plus de demandeurs pour 1000 habitants âgés de 20 à 59 ans (carte). Le taux de chômage de la Nièvre est moyen mais son potentiel fiscal est faible. A l'opposé, la Haute Savoie, qui est l'un des départements dans lequel on compte relativement le moins de demandeurs (carte) a de surcroît un faible taux de chômage et un potentiel fiscal assez élevé.

Il est en outre intéressant de tester ce modèle de façon séparée sur les accords d'AAH au taux d'invalidité de 80 % et plus et à un taux compris entre 50 et 79 % :

$$\text{ACCAAH}_{\text{tx} \geq 80\%} = + 0,353 \times \text{ACCHANDI} \quad - 0,034 \times \text{TXCHOM} \quad - 0,208 \times \text{POTENFISC}$$

$$(0,032) \qquad (0,063) \qquad (0,156)$$

L'AAH étant en principe accordée aux personnes dont le taux d'incapacité atteint ou dépasse 80 %, sans autre condition, on constate effectivement dans ce cas que le coefficient du taux de chômage départemental n'est pas significatif. Par ailleurs, même dans les départements à fort potentiel fiscal, les personnes qui ont un taux d'invalidité de 80 % ou plus sont vraisemblablement désavantagées par rapport au reste de la population, ce qui explique que la variable de potentiel fiscal du département n'intervienne pas non plus de façon significative. Par contre, l'indicateur général qui tente d'approximer le nombre global de personnes handicapées s'adressant aux COTOREP dans le département reste extrêmement significatif dans l'équation.

$$\text{ACCAAH}_{\text{tx} 50 \text{ à } 79\%} = + 0,080 \times \text{ACCHANDI} \quad + 0,268 \times \text{TXCHOM} \quad - 0,376 \times \text{POTENFISC}$$

$$(0,033) \qquad (0,053) \qquad (0,164)$$

Pour un taux d'incapacité de 50 à 79 % (et l'impossibilité de trouver un emploi) les coefficients de toutes les variables explicatives sont significatifs comme dans le modèle de l'ensemble des accords.

Mais le coefficient de l'indicateur général de handicap est faible au contraire de celui du taux de chômage qui intervient fortement et de façon particulièrement significative. Ainsi, une augmentation de 1 point du taux de chômage aboutit à 0,3 accord d'AAH au titre L821-2 en plus pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans, et si le potentiel fiscal du département augmente de 100 €, ces accords diminuent de 0,4 pour 1 000 habitants. Parmi les deux COTOREP qui comptent le plus d'accords d'AAH au titre L821-2 pour 1000 habitants âgés de 20 à 59 ans, on retrouve la Nièvre comme dans le modèle expliquant l'ensemble des accords d'AAH et les Pyrénées Orientales comme dans le modèle expliquant l'ensemble des demandes d'AAH. A l'opposé se situe par exemple le Val-d'Oise dans lequel relativement peu de personnes s'adressent à la COTOREP, le taux de chômage est inférieur à la moyenne métropolitaine et le potentiel fiscal compte au rang des vingt meilleurs.

1. ACCHANDI : nombre d'accords de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et d'accords de cartes d'invalidité (CIN) dans la tranche d'âge des 20 à 59 ans, pour 1 000 habitants.

2. POTENFISC : potentiel fiscal départemental (en centaines d'€), utilisé comme approximation du revenu départemental moyen, est évalué en appliquant aux bases communales des quatre principales taxes directes locales (taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe d'habitation et taxe professionnelle) le taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Le potentiel fiscal par habitant permet d'apprécier la richesse potentielle de chaque commune indépendamment de sa politique fiscale. C'est dans le département de la Creuse que le potentiel fiscal est le moins élevé (109 €), c'est à Paris qu'il est le plus fort (554 €).

les mesures liées à l'environnement social

313 000 décisions relatives à l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

En 2001, les COTOREP ont reçu 312 000 demandes d'AAH. Elles ont statué sur 313 000 dossiers, dont 43 % étaient des premières demandes. Les deux tiers de l'ensemble des demandes (205 000) et 48 % des premières demandes ont reçu un accord : 123 000 au titre d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % et 82 000 avec un taux d'incapacité de 50 % à 79 % assorti de la reconnaissance de l'impossibilité, pour la personne, de trouver un emploi du fait de son handicap. Un peu plus d'un tiers des demandes d'AAH ont fait l'objet d'un rejet, et même plus de la moitié pour les seules premières demandes. Parmi les demandes accordées, 57 % des premières demandes et 61 % des renouvellements l'ont été au titre d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

Le nombre d'accords d'AAH pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans augmente fortement en fonction de l'âge, que ce soit pour un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou pour un taux inférieur (graphique 7). Les taux d'incapacité accordés varient en outre de manière très importante d'une COTOREP à l'autre. Ainsi parmi les premières demandes, la part d'accords avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % dépasse 79,9 % dans 10 % des COTOREP, et se situe en dessous de 37,9 % dans le dixième inférieur. L'analyse économétrique des demandes et des accords d'AAH montre à cet égard que ceux-ci sont à la fois liés au nombre de personnes handicapées s'adressant aux COTOREP et à la situation économique des départements (encadré 4). Les demandes d'AAH sont ainsi positivement liées au taux de chômage et négativement au potentiel fiscal des départements. Il en est de même, mais dans une moindre mesure, pour les décisions favorables prononcées par les COTOREP. Ce lien concerne en outre exclusivement l'AAH accordée pour un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, tandis que les accords correspondant à des taux d'incapacité de 80 % et plus semblent surtout liés au nombre de personnes handicapées qui sollicitent les COTOREP dans le département.

49 900 décisions relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

En 2001, les COTOREP ont reçu 49 700 demandes d'ACTP et prononcé 49 900 décisions dont 43 % concernaient des premières demandes. 69 % des demandes (34 400) ont été accordées, dont 28 500 (83 %) pour un taux inférieur à 80 % de la majoration pour tierce personne (MTP), et 5 900 (17 %) pour un taux de 80 % de la MTP. Comme dans le cas de l'AAH, les demandes et les accords d'ACTP sont relativement équilibrés entre hommes et femmes.

Un peu moins de la moitié des premières demandes a été accordée, mais plus de 83 % des renouvellements. La part d'accords pour un taux inférieur à 80 % est légèrement plus élevée pour les premières demandes (86 %).

5 600 décisions d'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

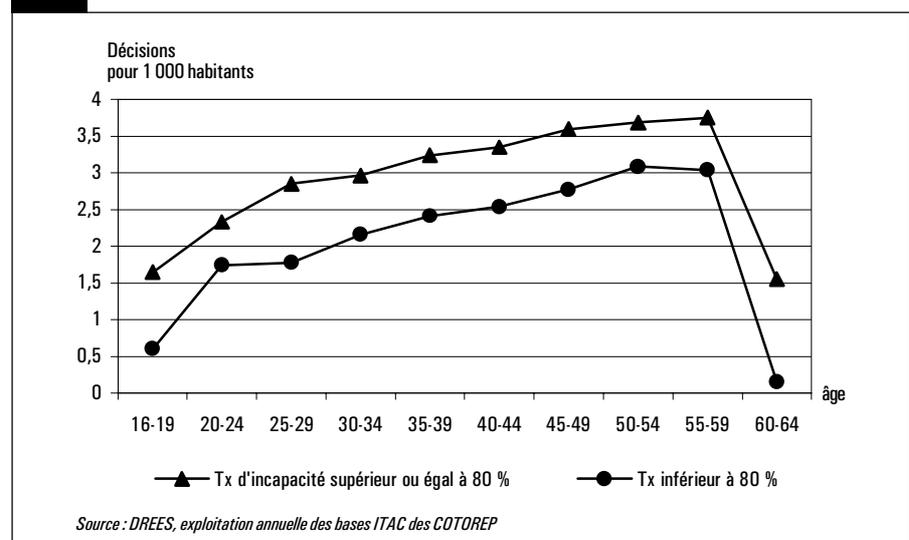
En 2001, les COTOREP ont reçu 5 700 demandes et ont pris 5 600 décisions, dont un peu plus des trois quarts concernaient des premières demandes. 31 % des demandes (1 700) ont été accordées,

dont 1 350 (79 %) à un taux inférieur à 40 % de la MTP, et 350 (21 %) à un taux supérieur. Le quart des premières demandes accordées l'a été à un taux égal ou supérieur à 40 %, alors que cette proportion n'est que de 16 % pour les renouvellements.

36 500 décisions relatives aux placements en établissement spécialisé (PLA)

Les COTOREP peuvent également orienter les demandeurs vers un hébergement en établissement médico-social. En 2001, les COTOREP ont reçu 37 000 demandes de placement et ont pris un nombre équivalent de décisions. Les demandes de placement en établissement ne comptent que 40 % de premières demandes, mais 81 % d'entre elles font l'objet d'une décision favorable. Tous types de demandes confondus, le nombre d'accords de placement a été de 32 600 : 4 200 ont porté sur des orientations en foyer d'accueil médicalisé, 5 500 en foyer d'hébergement⁷, 12 500 en foyer occupationnel, 6 000 en maison d'accueil spécialisée (MAS), et 4 300 vers d'autres types d'établissements. Les femmes comptent pour un peu plus de 40 % dans l'ensemble des demandes comme dans les décisions de placement.

G.07 nombre de décisions d'allocation aux adultes handicapés pour 1000 habitants, par âge



7. Ce nombre peut toutefois être sous-estimé car certaines COTOREP, en notifiant un placement en même temps qu'une orientation en CAT, n'enregistrent que cette dernière orientation dans leur base.

Les premières demandes de placement en établissement spécialisé sont surtout faites à l'entrée dans l'âge adulte (graphique 8). Ces demandes croissent à nouveau, en proportion de la population du même âge, pour les quadragénaires. Il est possible qu'une partie de ces personnes aient été prises en charge jusqu'alors par des parents qui ne peuvent dorénavant plus s'occuper d'elles. Ces personnes sont plutôt dirigées vers des MAS ou des foyers occupationnels ou d'accueil médicalisé. Par contre on ne note pas de remontée, à cet âge, des orientations en foyer d'hébergement dont les pensionnaires sont en moyenne plus autonomes, et travaillent souvent en CAT.

400 000 décisions de carte d'invalidité

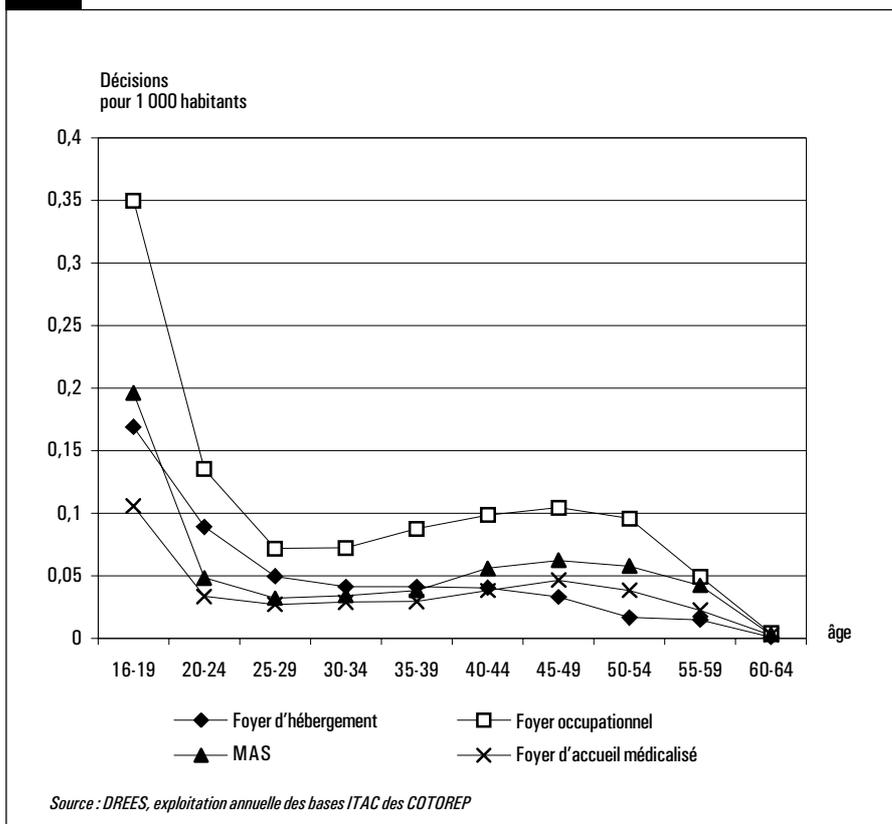
La carte d'invalidité offre des facilités qui, selon les types d'accord, vont de la possibilité d'obtenir un siège dans les moyens de transport en commun, à des avantages fiscaux, d'accès aux HLM, ou de réductions sur les tarifs ferroviaires. Mais la carte d'invalidité ne donne droit à aucune pension ou allocation.

En 2001 les COTOREP ont reçu 397 000 demandes de carte d'invalidité et ont statué sur 400 000 demandes, dont un peu plus de la moitié (51,7 %) de premières demandes. Près des trois quarts de ces demandes ont été acceptées : 68 % pour les premières demandes et 82 % pour les renouvellements. Trois types de carte représentent plus de 96 % des accords : 147 000 cartes de « station debout pénible » (SDP) pour des taux d'incapacité supérieurs ou égaux à 80 %, 87 000 cartes de « station debout pénible avec taux d'incapacité inférieur à 80 % » (SDP <80%), et 53 000 cartes acceptées sans mention particulière. Les femmes représentent 48 % des demandes comme des accords.

Le droit à la carte d'invalidité ne comportant pas de limite d'âge supérieur, la part des demandeurs de carte d'invalidité âgés de plus de soixante ans dépasse 30 %. Les taux de rejet pour les personnes âgées de plus de 70 ans sont inférieurs à 15 % alors qu'ils sont supérieurs à 30 % avant 55 ans.

G
08

placement en établissement spécialisé (1ères demandes) par âge



12

les autres mesures d'accompagnement social

Plus de 130 000 décisions de carte européenne de stationnement ont été prononcées par les 87 COTOREP pour lesquelles on dispose de l'information : près des trois quarts étaient des premières demandes. 74 000 (56 %) ont été accordées, un peu plus de la moitié des

premières demandes, et les deux tiers des renouvellements.

Les COTOREP ont enfin accordé un peu moins de la moitié (46 %) des 3 870 demandes d'assurance vieillesse pour la personne aidante examinées en 2001, dont un peu moins des trois quarts étaient des premières demandes. La part d'accords, au nombre total de 1 800, est de 40 % dans les premières demandes et de 63 % dans les renouvellements.

Pour en savoir plus

COLIN Christel, CORDEY Véronique, PASQUIER-DOUMER Laure, 1999, « L'accès à l'allocation aux adultes handicapés : le jeu combiné de critères médicaux et sociaux », Études et Résultats n° 39, novembre, DREES.

CORDEY Véronique, 2000, « Les décisions des COTOREP concernant l'allocation aux adultes handicapés en 1999 », Document de travail n° 5, août, DREES.

CHANUT Jean-Marie, PAVIOT Jacqueline, 2002, « L'activité des COTOREP en 2000 », Document de travail n° 32, mars, DREES.

CHANUT Jean-Marie, PAVIOT Jacqueline, 2002, « L'activité des COTOREP en 2001 », Document de travail, n° 42, décembre, DREES.

OKBA Mahrez, AMIRA Selma, RAMARE Anne, 2002, « Les travailleurs handicapés en 2000 : les embauches en augmentation grâce à une bonne tenue de l'emploi », Premières Synthèses n° 47.1, novembre, DARES.